



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique de l'urbanisme

Question écrite n° 6357

Texte de la question

M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme eu égard aux récentes inondations survenues à Montpellier, s'il ne serait pas opportun de rappeler aux administrations et aux collectivités locales, les dispositions du code de l'urbanisme relatives aux constructions dans des zones où existent des risques naturels, notamment en matière de responsabilité des communes.

Texte de la réponse

Les récentes inondations qui ont à nouveau frappé le Sud-Est démontrent, s'il en était besoin, la nécessité de mettre en œuvre tout l'arsenal législatif et réglementaire existant pour une véritable prise en compte des risques naturels dans le processus d'urbanisation. Cela étant, les villes ou secteurs historiquement exposés, tels que Montpellier, lors de crues exceptionnelles connaissent effectivement de grosses difficultés pour assurer leur protection et nécessitent généralement la mobilisation de moyens financiers considérables tant pour les particuliers que pour les collectivités publiques. Le plan d'exposition aux risques (PER) initié par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles constitue à ce effet l'instrument permettant non seulement de prévenir mais aussi d'opérer un certain rattrapage du passé. Pour ce qui concerne plus particulièrement le développement de l'urbanisation, il est effectivement dans mes intentions, conjointement avec mon collègue de l'environnement - chargé de la prévention des risques majeurs - de rappeler très prochainement par circulaire aux services déconcentrés de l'État l'impressionnante nécessité d'exercer une vigilance accrue à l'égard des projets situés dans les sites exposés. Cette vigilance devra tout particulièrement s'exercer, à partir des éléments connus ou diagnostiqués, dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme et de la délivrance d'autorisations individuelles dont la compétence relève des communes depuis la loi du 7 janvier 1983. Les services seront invités en conséquence à mettre en œuvre, à tous les stades des procédures, les prérogatives de l'État résultant des dispositions législatives ou réglementaires dont ils disposent.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6357

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 octobre 1993, page 3282

Réponse publiée le : 24 janvier 1994, page 388